



**Présents :**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;  
N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,  
~~G. MICHEL-EVRARD~~, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE,  
D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;  
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

La Conseillère communale Georgette MICHEL-EVRARD est excusée.

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Décret voirie - Aménagement du chemin vicinal n°37 dans le cadre de la construction d'une habitation - Balmoral - Division 2, section C n°825A - Décision**

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 28 février 2023 par Mme Sandrine DERKENNE, domiciliée Arbespine 73A à 4845 Sart-Lez-Spa, tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur la parcelle cadastrée 2ème Division, section C, n°825A, située à Balmoral à 4845 Sart-Lez-Spa;

Attendu que le dossier a été déclaré incomplet en date du 15 mars 2023;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 25 septembre 2023;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 25 septembre 2023 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°37; que l'aménagement par la pose d'un revêtement hydrocarboné sur une largeur de 4.00 m entraîne une modification de la voirie communale au sens de l'article 2.1° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le plan terrier et le profil en travers type d'un tronçon du chemin vicinal n°37 levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Henris FLAS légalement assermenté par le Tribunal de 1ère instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n° GEO/050890;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 9 octobre 2023 au 7 novembre 2023, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM nous a été remis en date du 19 octobre 2023; qu'il est favorable à l'unanimité;

Attendu que le service des Travaux a été consulté; qu'il n'a pas de remarque à effectuer sur la demande d'aménagement;

Sur proposition du Collège communal;

Pour les motifs précités;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les plans et descriptions de l'aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°37 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

## **2. Décret voirie - Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 dans le cadre du permis d'urbanisation en 5 lots de la parcelle cadastrée 2ème Division, section A, n°490C, Troisfontaines à 4845 Sart-Lez-Spa - Décision**

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 12 décembre 2022 par M. François BEAUPAIN, domicilié Bansions 58 à 4845 Sart-Lez-Spa, tendant à obtenir l'autorisation d'urbaniser en 5 lots la parcelle cadastrée 2ème Division, section A, n°490C, située Troisfontaines à 4845 Sart-Lez-Spa;

Attendu que le dossier a été déclaré incomplet en date du 30 décembre 2022;

Attendu que les compléments de dossiers ont été fournis à l'Administration communale en date du 23 juin 2023;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 12 juillet 2023;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 12 juillet 2023 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59, dont l'emprise est extraite du terrain cadastré section A, n°490C;

Vu le plan relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 et indiquant le mesurage de l'emprise à céder, levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Benoit LEROY légalement assermenté par le Tribunal de 1ère instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n° GEO/06/067;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 26 juillet 2023 au 14 septembre 2023, laquelle a soulevé 5 réclamations écrites;

Attendu que les réclamations ne portent pas sur l'élargissement de voirie mais sur le volet urbanistique; qu'elles seront dès lors examinées dans le cadre du permis d'urbanisation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM nous a été remis en date du 11 août 2023; qu'il est favorable conditionnel à l'unanimité; que les conditions ne portent pas sur l'élargissement de voirie mais sur le volet urbanistique; qu'elles seront dès lors examinées dans le cadre du permis d'urbanisation;

Attendu que le service communal des travaux a été consulté; qu'il n'a pas de remarque à effectuer sur la demande d'élargissement;

Sur proposition du Collège communal;

Pour les motifs précités;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 par incorporation d'une emprise de 304.17 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrées Jalhay 2, section A, n°490C figurant sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre Benoit LEROY légalement assermenté par le Tribunal de 1ère instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°GEO 06/067.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. Le projet d'acte sera approuvé par le Conseil communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

### **3. Enseignement fondamental communal subventionné - Promotion à la santé à l'école - Convention - Cadre 2024-2030 - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'école tel que modifié;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret susvisé;  
Attendu que la promotion de la santé dans nos écoles communales est confiée au service de la Province de Liège, Service de Promotion de la Santé à l'École;  
Vu le projet de convention - cadre proposé par le Pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'École "Province de Liège", ayant notamment pour objet l'exécution, au bénéfice de notre Commune et pour nos établissements d'enseignement, des obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 susvisé;  
A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: d'adopter le texte de la convention-cadre tel qu'il est proposé par la Province de Liège, Service de la Promotion de la Santé à l'École.

### **4. Personnel communal - Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés - Situation au 31 décembre 2023 - Prise d'acte**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;  
Considérant que l'article 7 de l'arrêté susvisé stipule que les Administrations publiques doivent établir, tous les deux ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;  
Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

### **5. Sport - Programme "Je cours pour ma forme" - Exercice 2024 - Convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal en date du 10 décembre 2015 de mettre en place une structure "Je cours pour ma forme" dans la Commune;  
Vu la demande croissante pour des cours d'initiation au jogging pour débutants dans la Commune;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de signer une convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vandekinder, n°177 et d'arrêter les termes de cette convention comme suit:

## "CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

### Programme « Je cours pour ma forme »



Entre la Commune de Jalhay, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 janvier 2024

Adresse: Rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY  
ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi Rue Vanderkindere, 177 à 1180 Bruxelles, pour laquelle agissent M. Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé et Isabelle CRUTZEN, Coordinatrice du programme « Je cours pour ma forme »  
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

Il est convenu ce qui suit:

#### **Article 1er - Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche, dénommée « Je cours pour ma forme » ou « Je marche pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2024 par session de 12 semaines.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2024, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes:

- .. Session hiver (début des entraînements en janvier/février)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- .. Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

#### **Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et/ou le livre officiel « Je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

#### **Article 4 - Obligations de la Commune**

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à:

- Désigner un (ou plusieurs) animateur(s)\* socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel « Je cours pour ma forme » ou « Je marche pour ma forme » lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé:
  - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux, « Je marche pour ma forme » compris, organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.).
  - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 500 € sera établi à cet effet pour l'année 2024.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...).

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Commune.

#### **Article 6 - Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Jalhay, le 29 janvier 2024 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé,  
La Coordinatrice,

Pour la Commune,  
Le Bourgmestre, La Directrice générale,

Isabelle CRUTZEN

Michel FRANSOLET

Béatrice ROYEN"

#### **HUIS CLOS**

#### **6. Direction financière - Travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat - Article 60 RGCC - Prise d'acte de la décision d'imputation et d'exécution de la facture**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, notamment son article 60;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'état d'avancement n° 1 final dressé par l'entreprise NELLES FRÈRES SA, rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy, vérifié par l'Agent technique en chef du service des Travaux, concernant les travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat pour un montant de 53.660,00 € hors TVA et 64.928,60 €, 21 % TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2023 décidant d'approuver cet état d'avancement;

Vu l'avis n° 1/2023 du Receveur régional rendu en vertu l'article du 60 du Règlement général sur la comptabilité communale relatif au dossier "Travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat";

Considérant qu'au regard des éléments contenus dans le rapport précité du Receveur régional, il apparaît que l'exécution de travaux de rénovation de voirie ont certes été commandés et exécutés, mais en violation manifeste de la législation précitée relative aux marchés publics;

Considérant que par un courriel du service des Travaux du 10 mars 2023, M. Xavier DELCOUR, agent technique en chef, a demandé à la société NELLES FRÈRES SA de remettre offre en vue de la réfection de la voirie Herbiester vers le Werfat;

Que force est d'emblée de constater que le Conseil communal, seul organe compétent en l'espèce, n'a pas décidé de passer ce marché public de travaux ni arrêté les conditions et mode de passation dudit marché;

Considérant qu'aucun cahier spécial des charges n'a été rédigé et envoyé à l'appui de la demande d'offre;

Que, de même, une seule offre a été sollicitée, auprès d'une entreprise qui était adjudicataire d'un autre marché public de travaux en cours d'exécution sur le territoire communal, sans appel à la concurrence ou demande d'autre offre;

Vu l'offre de la société NELLES FRÈRES SA, rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy, concernant les travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat;

Vu la notification de commande envoyée par courriel, en date du 3 avril 2023, à la société NELLES FRÈRES SA par M. Guy ADANS, chef de bureau administratif, ordonnant par ailleurs le commencement des travaux;

Considérant que ni la décision d'attribution ni la commande des travaux n'ont été présentées au Collège communal et n'ont pas fait l'objet de décisions;

Considérant que les travaux tels que commandés ont été exécutés, à la pleine satisfaction de la Commune;

Considérant que nonobstant les multiples violations de la législation relative aux marchés publics, le Collège communal ne peut valablement refuser le paiement de son état d'avancement n° 1 (final) à la SA NELLES FRERES, entreprise ayant exécuté les travaux litigieux;

Considérant que le Collège communal confirme donc qu'à titre exceptionnel, et tenant compte des éléments visés par la présente délibération, il y a lieu d'imputer et exécuter la dépense sous la responsabilité du Collège communal;

Qu'à défaut de prise en charge du coût de ces travaux, la SA NELLES FRERES introduirait, a priori avec succès, une procédure judiciaire qui serait inutilement coûteuse et chronophage, les montants sollicités en lien avec les travaux exécutés étant dus, le prix des travaux étant d'ailleurs correct et adéquat au regard de la nature desdits travaux;

Considérant en tout état de cause que le présent dossier pose de multiples questions, notamment quant à la gestion et à la passation des marchés publics au sein de l'administration communale à la lumière de la législation relative aux marchés publics;

Considérant par conséquent que, premièrement, le Collège communal mandate la Directrice générale pour instruire le présent dossier en vue de lui adresser un rapport circonstancié afin, le cas échéant, d'initier d'éventuelles procédures disciplinaires ad hoc à l'encontre des agents impliqués dans le cadre de cette affaire;

Que la Directrice générale est invitée à déposer ce rapport pour la fin du mois de janvier 2024;

Considérant que, deuxièmement, le Collège communal estime qu'il serait opportun d'évaluer la manière dont sont gérés les marchés publics au sein de l'administration; qu'un audit extérieur pourrait être commandé, après passation d'un marché public de services, permettant d'interroger les pratiques actuelles et formuler des recommandations afin d'améliorer les procédures pour l'avenir;

Que suite à cet audit, les procédures internes pourraient être adaptées et améliorées, accompagnées de formations qui seraient dispensées aux agents en charge des procédures et de la matière;

Vu les décisions du Collège communal du 21 décembre 2023:

- de prendre acte du rapport du Receveur régional du 12 février 2023,
- d'imputer et exécuter la dépense sous la responsabilité du Collège communal,
- de transmettre cette délibération au Receveur régional pour exécution obligatoire,
- de porter ce point à l'Ordre du jour du prochain Conseil communal pour prise d'acte,
- de mandater la Directrice générale pour instruire le présent dossier en vue d'adresser, pour fin janvier 2024 au plus tard, un rapport circonstancié relatif au présent dossier, identifiant les responsabilités potentielles et manquements éventuels des agents intervenus dans la procédure,
- de faire procéder à un audit externe de la manière dont sont gérés les marchés publics au sein de l'administration communale, permettant d'identifier des recommandations, adaptations de procédures et formations à dispenser; de mandater la direction générale pour préparer un marché public de services à cette fin;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

PREND ACTE de la décision du Collège du 21 décembre 2023 d'imputer et exécuter sous sa responsabilité la facture dressée par l'entreprise NELLES FRÈRES SA, rue Au-dessus des Troux 4 à 4960 Malmedy, concernant les travaux de pose du revêtement de la voirie Herbiester vers le Werfat pour un montant de 53.660,00 € hors TVA et 64.928,60 €, 21 % TVA comprise.

## **7. Personnel communal - Demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire - Francis WARNIER - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1214-1 lequel stipule que: *"Le Conseil communal peut interdire aux commis, employés, d'exercer, directement ou personne interposée, tout commerce ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions. En cas d'infraction à ces interdictions, une sanction disciplinaire peut être infligée au membre du personnel concerné";*

Vu le courrier daté du 5 janvier 2024 de M. Francis WARNIER, ouvrier qualifié - voirie (maçon), sollicitant l'autorisation d'exercer une activité complémentaire en tant qu'indépendant complémentaire - maçon;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: d'autoriser M. Francis WARNIER, ouvrier qualifié - voirie (maçon), à exercer une activité complémentaire en tant qu'indépendant complémentaire - maçon.

## **8. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un(e) institut(eur)rice primaire - Roxane LOUIS - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 novembre 2023, de désigner Mme Roxane LOUIS, à titre temporaire, à partir du 20 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans l'emploi non vacant de Mme Géraldine HUBERT en congé maladie, à raison d'un temps plein, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;  
Au scrutin secret;  
A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 23 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 20 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, en remplacement de Mme Géraldine HUBERT en congé de maladie, à raison d'un temps plein.

### **9. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle - Emeline ROBERT - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 novembre 2023, de désigner Mme Emeline ROBERT, à titre temporaire, à partir du 7 novembre 2023 et au plus tard jusqu'au 22 décembre 2023, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de Mme Valérie LASCHET en congé maladie, à raison de:

- \* 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- \* 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- \* 3 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- \* 2 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;  
Au scrutin secret;  
A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Émeline Chantal Marie ROBERT, née à Verviers le 24 novembre 1995, domiciliée rue des Églantiers 5, 4920 AYWAILLE, à titre temporaire, à partir du 7 novembre 2023 et au plus tard jusqu'au 22 décembre 2023, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, aux écoles communales de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, en congé de maladie, à raison de:

- \* 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- \* 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- \* 3 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- \* 2 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

### **10. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Maryse ROUMEZ - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 novembre 2023, de désigner Mme Maryse renée Ghislaine ROUMEZ, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, le 17 novembre 2023, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à l'école de Sart, à raison d'un mi-temps;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;  
Au scrutin secret;  
A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, née à Verviers le 11 avril 2000, domiciliée route du Lac de Warfa 74, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, le 17 novembre 2023, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à raison de 12 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire Mme Carine LEMAITRE, en formation.

### **11. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation de maîtres de langue moderne - Quentin BALHAN - Léa GUYOT - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 novembre 2023, de désigner à titre temporaire, en qualité de maître(sse) de langue moderne, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Véronique LAMBERT en congé de maladie:

- M. Quentin BALHAN, à partir du 21 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 22 décembre 2023, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

- Mme Léa GUYOT, à partir du 15 novembre 2023 et au plus tard jusqu'au 22 décembre 2023, à l'école de Sart, à raison de 2 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation à titre temporaire, en qualité de maître(sse) de langue moderne, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Véronique LAMBERT en congé de maladie:

- M. Quentin Paul Hélène Marie Jean Joseph BALHAN, né à Marche-en-Famenne le 20 août 1988, domicilié Arbespine 28B, 4845 Jalhay, à partir du 21 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 22 décembre 2023, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

- Mme Léa Élodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco Village 49, 4910 THEUX, susvisée, à partir du 15 novembre 2023 et au plus tard jusqu'au 22 décembre 2023, à l'école de Sart, à raison de 2 périodes/semaine.

### **12. Ecole de Sart - Désignation d'instituteur(trice)s primaire - Zoé LEONARD et Elise LEGRANDHENRI - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 novembre 2023, de désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GREGORIE en congé de maladie:

- Mme Zoé LEONARD, du 20 au 24 novembre 2023, à raison d'un temps plein,

- Mme Elise LEGRANDHENRI, à partir du 27 novembre 2023, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communale du 23 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Zoé Laurence Cédric LEONARD, née à Verviers le 28 juillet 1999, domiciliée rue Dessus Laqui 9, 4910 Theux, à titre temporaire, du 20 au 24 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans l'emploi non vacant de Mme Anne-Catherine GREGOIRE, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein.

Article 2: de ratifier la décision du Collège communale du 23 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Élise Delphine Danielle LEGRANDHENRI, née à Verviers le 2 septembre 2001, domiciliée chemin de la Fagne Collin 5, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 27 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de Mme Anne-Catherine GRÉGOIRE en congé de maladie, à raison d'un temps plein.

### **13. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Elise LEGRANDHENRI - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 novembre 2023, de désigner Mme Elise LEGRANDHENRI, à titre temporaire, à partir du 9 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Marielle PITZ en congé de maladie:

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Élise Delphine Danielle LEGRANDHENRI, née à Verviers le 2 septembre 2001, domiciliée Chemin de la Fagne Collin 5, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 9 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de Mme Marielle PITZ en congé de maladie, à raison d'un temps plein.

### **14. Ecole de Tiège - Désignation d'un maître de langue moderne - Nicolas GILLET - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 novembre 2023, de désigner M. Nicolas GILLET, à titre temporaire, en qualité de maître(sse) de langue moderne, à partir du 28 novembre 2023, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Véronique LAMBERT en congé de maladie, à raison de:

\* 6 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

\* 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communale du 30 novembre 2023 relative à la désignation de M. Nicolas Michel Léon GILLET, né à Liège le 2 juillet 1992, domicilié Route de Verviers 93, 4845 JALHAY, à titre temporaire, en qualité de maître de langue moderne, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Véronique LAMBERT en congé de maladie, à partir du 28 novembre 2023, à raison de:

- 6 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

### **15. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Louise STEFFEN - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 8 décembre 2023, de désigner Mme Louise STEFFEN, à titre temporaire, à partir du 1er décembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans l'emploi non vacant de Mme Anne WILLEM, en congé maladie, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 8 décembre 2023 relative à la désignation de Mme Louise Patricia Laurence STEFFEN, née à Verviers le 2 janvier 2000, domiciliée rue François-Xavier Simonis 9, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 1er décembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de Mme Anne WILLEM en congé de maladie, à raison d'un temps plein.

### **16. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Laurie DONCKIER - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 novembre 2023, de désigner Mme Laurie DONCKIER, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, le 17 novembre 2023, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, domiciliée rue de la Fagne 10, 4845 Jalhay, à titre temporaire, le 17 novembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à raison de 24 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire Mme Anne-Catherine GRÉGOIRE, en formation.

### **17. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Maureen SIMONET - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 décembre 2023, de désigner Mme Maureen Ghislaine SIMONET, à titre temporaire, à partir du 13 décembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans l'emploi non vacant de M. Emmanuel WARLIMONT, en congé maladie, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 décembre 2023 relative à la désignation de Mme Maureen Ghislaine SIMONET, née à Malmedy le 22 août 2001, domiciliée rue de la Wallonie 13, 4960 Malmedy, à titre temporaire, à partir du 13 décembre 2023, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de M. Emmanuel WARLIMONT en congé de maladie, à raison d'un temps plein.

**18. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle - Roxane LOUIS - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 décembre 2023, de désigner Mme Roxane LOUIS, à titre temporaire, à partir du 14 décembre 2023, en qualité de maître(sse) de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, aux écoles communales de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, en congé de maladie, à raison de:

- \* 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- \* 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- \* 3 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- \* 2 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 décembre 2023 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 14 décembre 2023, en qualité de maître(sse) de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, aux écoles communales de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, en congé de maladie, à raison de:

- \* 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- \* 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- \* 3 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- \* 2 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,  
Béatrice ROYEN

Le Président,  
Michel FRANSOLETT